



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt
Auvergne-Rhône-Alpes**

Service Eau Hydroélectricité Nature
Pôle Politique de la Nature
Affaire suivie par : Olivier RICHARD

Lyon, le 29 NOV. 2020

Service Forêt Bois Energie
Pôle Missions forestières régaliennes
Affaire suivie par : Sandrine THEROND

**NOTE DE DOCTRINE REGIONALE RELATIVE AUX CONDITIONS DE DISPENSE
D'ÉVALUATION D'INCIDENCES NATURA 2000 POUR LES DOCUMENTS DE GESTION
DURABLE EN ZONE DE PROTECTION SPECIALE (ZPS)**

Objet : *Modalités de mise en œuvre de l'article L122-7 du code forestier (dispense d'évaluation d'incidences Natura 2000) appliquées au cas des zones de protection spéciales (ZPS) en région Auvergne-Rhône-Alpes pour les espèces sensibles au dérangement.*

Avertissement :

Cette note ne traite que des aspects liés à la sensibilité des oiseaux au dérangement en période de nidification. En pratique, d'autres enjeux naturalistes liés à la gestion forestière existent et doivent être pris en compte pour la rédaction du document de gestion durable et son approbation avec le bénéfice des articles L122-7 et 8. Les questions de composition en essences, de mode de traitement, de régénération ou encore de maintien de certains éléments particuliers (clairières par exemple) doivent être pris en considération, mais ils ne relèvent pas du cadre de cette note.

Table des matières

1. Références juridiques.....	2
2. Contexte forestier et ZPS ; qu'est-ce qu'une espèce sensible ?.....	2
3. Principes et limites de la dispense d'évaluation d'incidences.....	4
4. Modalités pratiques en Auvergne Rhône-Alpes pour l'octroi de la dispense.....	5
a. Contact et échanges avec la structure animatrice au cours de la rédaction du DGD.....	5
b. Dispositions à prévoir dans le DGD pour prévenir les atteintes directes aux loges, aires et nids connus : maintien des arbres porteurs et, dans la mesure du possible, désignation en arbre « bio ».....	5
c. Dispositions à prévoir dans le DGD pour prévenir le dérangement de la reproduction des rapaces et espèces sensibles : les périodes de quiétude.....	6
1 ^{er} cas de figure : la période de quiétude généralisée, mesure préventive simple, sûre et complète.....	6
2 nd cas de figure : des zones de quiétude ciblées, mesure moins contraignante pour l'exploitation mais plus complexe pour sa mise en œuvre.....	6
5. Suivi de la mise en œuvre.....	7
a. Suivi par l'autorité compétente :	7
Traçabilité des décisions.....	7
Bilan d'activité.....	7
b. Suivi par le gestionnaire/propriétaire :	8

1. Références juridiques

- Code forestier, articles L122-7 et 8
- Code de l'environnement, article L414-4 et suivants
- Circulaire DGFAR/SDFB/C2007-5041 du 3 juillet 2007 relative à la mise en œuvre de l'article L.11 : simplification des procédures pour les propriétaires. Elaboration et mise en œuvre des annexes aux SRGS et conformité des documents de gestion à ces annexes.
- Circulaire DGPAAT/SDFB/C2012-3076 du 17 septembre 2012 relative au cadre national du Plan Type de Gestion
- Instruction technique DGPE/SDFCB/2015-450 du 13 mai 2015 relative aux modalités d'instruction des plans simples de gestion (PSG) et des autorisations de coupes dérogeant aux PSG, et mise en œuvre de leur suivi
- Instruction technique DGPE/SDFCB/2017-441 du 11 mai 2017 relative à l'élaboration et la validation des documents d'aménagement en forêts relevant du régime forestier
- Note technique NOR:TREL1920052N du 19 juin 2019 relative à l'application du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 aux documents d'orientation et de gestion forestière et aux coupes et autres travaux forestiers

2. Contexte forestier et ZPS ; qu'est-ce qu'une espèce sensible ?

De nombreuses espèces d'oiseaux sont liées très étroitement à l'existence et à la qualité des forêts. Certaines d'entre elles, la plupart du temps relativement rares, présentent une sensibilité particulière à toute forme de dérangement, en particulier pendant leur période de reproduction et d'élevage des jeunes jusqu'à leur envol. Pour ces espèces, des interventions forestières (coupes ou travaux) conduits à proximité du nid au cours de cette période critique peuvent entraîner un dérangement important et conduire à l'abandon du nid par le couple, l'abandon des jeunes, et ainsi à l'échec de la reproduction, voire à la perte d'individus. **Assurer le maintien de ces espèces tout en conduisant une activité forestière nécessite de trouver des modalités de gestion adaptées.**

En site Natura 2000, la réalisation des opérations prévues par les Documents de Gestion Durable (DGD) ne doit pas s'inscrire en contradiction avec les objectifs de préservation du site. Cela doit être vérifié par le propriétaire ou le gestionnaire au moment de la rédaction du DGD au travers d'une évaluation des incidences (article L414-4 du code de l'environnement) ou bien par l'autorité chargée d'approuver ou de valider ce DGD en cas de recours aux dispenses prévues par les articles L122-7 et 8 du code forestier.

Plus spécifiquement, en site Natura 2000 désigné au profit des oiseaux (c'est-à-dire en Zone de Protection Spéciale – ZPS), il est possible de définir une liste d'espèces forestières présentant une sensibilité particulière vis-à-vis des opérations forestières et justifiant l'existence du site (c'est-à-dire inscrites en annexe I de la directive oiseaux) :

Groupe	Espèce	Remarque
Rapaces diurnes	Aigle botté	
	Aigle royal	Nicheur sur arbre ou en falaise - les deux contextes sont à prendre en compte (les falaises peuvent être situées en forêt ou surplomber la forêt)
	Bondrée apivore	
	Circaète-Jean-le-blanc	
	Faucon pèlerin	Espèce rupestre mais les interventions en forêt à proximité des sites de nidification sont à prendre en compte
	Gypaète barbu	Espèce rupestre mais les interventions en forêt à proximité des sites de nidification sont à prendre en compte.

	Milan noir	Espèce plus commune, mais localement les enjeux peuvent être importants
	Milan royal	
	Vautour moine	Niche en semi-colonie. L'association Vautours en Baronnies et l'ONF (Ardèche et Drôme) ont signé une convention concernant les forêts publiques. Les échanges réguliers entre les deux structures permettent d'adapter les modalités de gestion.
	Vautour percnoptère	Espèce rupestre mais les interventions en forêt à proximité des sites de nidification sont à prendre en compte
Rapaces nocturnes	Chevêchette d'Europe	
	Chouette de Tengmalm	
	Grand-duc d'Europe	Nicheur sur arbre, au sol ou en falaise - les trois contextes sont à prendre en compte
Ardéidés	Aigrette garzette	Niche souvent dans des colonies mixtes avec d'autres espèces d'ardéidés
	Bihoreau gris	
Ciconiidés	Cigogne noire	
Tétraonidés	Gélinotte des bois	L'espèce présente également une sensibilité à l'automne, en période de parade
	Grand Tétrás	Sensibilité en hivernage également
	Tétrás lyre	Espèce plutôt liée aux interfaces forestières, principalement aux altitudes supérieures de la forêt. Les sites de parade et les sites de reproduction sont souvent différents. Sensibilité en hivernage également
Pics	Pic cendré	
	Pic mar	
	Pic tridactyle	

Pour toutes ces espèces, la prise en compte de leur présence en forêt et des périodes auxquelles elles sont particulièrement vulnérables est décisive pour s'assurer de l'absence d'incidence des coupes et travaux forestiers, et donc de la possibilité d'approuver ou valider un DGD qui les programme.

Cas particuliers :

Gypaète barbu : le Plan National d'Action pour cette espèce a instauré des Zones de Sensibilité Majeure (ZSM) qui constituent une traduction opérationnelle de la réglementation sur les espèces protégées, en particulier concernant la notion de perturbation intentionnelle. Il est indispensable de suivre strictement les dispositions de ces ZSM lorsqu'elles sont activées. *Renseignements auprès de l'association ASTERS et de la DREAL.*

Grand Tétrás : cette espèce particulièrement menacée fait l'objet de dispositions spécifiques au travers d'un Plan National d'Action et de « clauses de tranquillité Tétrás » qui vont au-delà de la seule période de reproduction, l'espèce étant également particulièrement vulnérable en hiver. *Renseignements auprès de l'association Groupe Tétrás Jura et du PNR Haut-Jura.*

3. Principes et limites de la dispense d'évaluation d'incidences

L'objet des articles L122-7 et 8 du code forestier, en ce qui concerne Natura 2000, est de permettre l'octroi d'une **simplification administrative** aux propriétaires dont le document de gestion durable **garantit** que son application n'est pas susceptible de porter atteinte au site Natura 2000 qu'il concerne.

En pratique, le propriétaire qui en bénéficie est dispensé de l'évaluation des incidences Natura 2000 prévue par l'article L414-4 du code de l'environnement pour les documents de gestion durable des forêts concernées par un ou plusieurs sites Natura 2000.

Cette simplification n'est donc pas automatique ou due. Elle nécessite, pour être accordée par l'autorité administrative, qu'il soit démontré qu'aucune action de gestion forestière prévue dans le cadre du document de gestion durable n'est susceptible d'affecter de façon notable les espèces et/ou habitats d'intérêt communautaire justifiant la désignation du ou des site(s) Natura 2000, au regard des meilleures connaissances scientifiques disponibles.

- En cas d'insuffisance du contenu des documents et éléments présentés pour apprécier l'absence d'atteinte significative, l'autorité compétente (DRAAF/CNPF) demande des pièces complémentaires au demandeur et, le cas échéant, recherche des éléments complémentaires facilement accessibles permettant de statuer sur cette absence d'impact. Si malgré ces démarches, l'autorité administrative considère que le DGD ne présente toujours pas une pleine garantie, **elle doit informer le propriétaire ou le gestionnaire** :
 - du refus de l'octroi des dispositions de l'article L122-7 du code forestier (donc la dispense) ;
 - **et de la nécessité de produire une évaluation des incidences**, pièce qui devient alors indispensable pour approuver le document de gestion durable.
- Dans le cas où l'autorité administrative juge que l'ensemble des dispositions du DGD garantit l'absence d'atteinte aux habitats et espèces du (ou des) site(s), elle peut accorder la dispense d'évaluation d'incidence, et approuver le document. Les opérations qui sont prévues dans le DGD (ex : coupes, travaux de régénération, etc.), si elles sont conduites conformément aux dispositions initialement prévues et approuvées, seront elles aussi dispensées d'évaluation d'incidences, sauf application par le Préfet des dispositions de l'article L414-4 IVbis (dite « clause filet » ou « clause de sauvegarde »).

Les travaux de voirie forestières sont exclus du cadre de la dispense, car il est considéré au niveau régional qu'au stade de la rédaction du DGD, le propriétaire ou le gestionnaire n'est pas en mesure de prévoir le niveau de détail nécessaire pour évaluer si le projet est sans impact (tracé précis, période de réalisation, etc.). Cela signifie que l'évaluation des incidences Natura 2000 reste requise au moment où le projet de voirie va se concrétiser conformément aux textes en vigueur (listes nationales et départementales des projets soumis à évaluation des incidences Natura 2000).

Nota : cas des bois et forêts des particuliers

L'instruction du document de gestion forestière au regard des incidences Natura 2000 est faite par la délégation régionale du CNPF. Un contrôle de second niveau est assuré par le commissaire du gouvernement qui dispose d'une voix consultative au conseil de centre (articles R. 321-85 et R. 321-39 du code forestier) mais le ministre chargé des forêts peut cependant exercer un droit de veto s'il estime que la décision du conseil de centre n'est pas conforme légalement ou techniquement (cf. instruction technique DGPE/SDFCB/2015-450 du 13 mai 2015). Naturellement, il est préférable que les cas délicats soient discutés en amont en bonne coordination entre le CNPF et les services de l'État, de façon à présenter à l'agrément du conseil de centre des DGD pour lesquels les difficultés éventuelles ont été levées.

Afin de faciliter la prise en compte de Natura 2000 par le gestionnaire ou le propriétaire, le CRPF ex-Auvergne a élaboré **un cadre type de PSG, conforme aux exigences nationales, incluant un paragraphe qui permet d'identifier le zonage N2000 et les dispositions du propriétaire prises pour protéger les enjeux**. C'est une forme simplifiée de démonstration sous le principe de « l'appropriation » par le propriétaire et/ou le gestionnaire pour une bonne prise en compte du contexte Natura 2000.

4. Modalités pratiques en Auvergne Rhône-Alpes pour l'octroi de la dispense

S'agissant des espèces sensibles au dérangement en Zone de Protection Spéciale (ZPS), pour que l'autorité administrative puisse octroyer le bénéfice de l'article L122-7 sans autre précision, il est nécessaire que le DGD soit explicite sur les dispositions qui seront prises pour garantir l'absence d'incidences notables vis-à-vis de ces espèces. Cela passe par la réalisation de 3 conditions (détaillées en a., b. et c. ci-après).

Si ces conditions ne sont pas satisfaites à la lecture faite par l'instructeur du DGD (éventuellement après demande de compléments restée infructueuse), l'autorité compétente demandera au propriétaire/gestionnaire l'évaluation des incidences Natura 2000 du document de gestion. Celui-ci ne pourra pas être approuvé sans que cette évaluation soit faite et permette de conclure à l'absence d'incidences significatives, au besoin au moyen de mesures spécifiques destinées à prévenir ou réduire les effets des dispositions du DGD. Le contenu et l'instruction d'une évaluation d'incidences sont cadrés dans la circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000 (NOR : DEVN1010526C).

a. Contact et échanges avec la structure animatrice au cours de la rédaction du DGD

La seule lecture du Docob ne suffit pas toujours à appréhender correctement l'ensemble des enjeux du site, dans la mesure où les connaissances évoluent au fil de la mise en œuvre de celui-ci (nouveaux inventaires, suivi des espèces emblématiques, etc.). Les bases de données internes aux gestionnaires (ONF en particulier) ou bien les pôles régionaux d'information (pôles flore, invertébrés, et prochainement vertébrés) ou encore l'inventaire national du patrimoine naturel (INPN) fournissent également des données fondamentales mais peuvent connaître un décalage temporel de mise à jour par rapport aux meilleures connaissances disponibles sur un site Natura 2000. Aussi, il est indispensable que le rédacteur du DGD ait un contact direct avec l'animateur du site¹ (rendez-vous, entretien téléphonique, échange de mail).

À l'occasion de ce contact, le rédacteur pourra obtenir notamment les données les plus à jour des habitats et espèces qui concernent sa forêt et dialoguer avec l'animateur, ce qui permet d'ajuster au mieux les orientations de gestion et les modalités de travaux forestiers qu'il envisage. Ce contact avec l'animateur et les informations obtenues à cette occasion gagneront grandement à être retranscrits dans le DGD pour être rapidement identifiables par l'autorité compétente. Il est également possible de reporter ces informations dans la lettre de demande d'approbation du DGD.

À défaut d'animateur sur un site (situation rare et uniquement transitoire), ce contact pourra être fait avec la DDT (au sein du bureau en charge de la biodiversité).

Nota : comment identifier l'animateur d'un site Natura 2000 ?

Un annuaire des animateurs est disponible en ligne à l'adresse suivante :

<https://sin2.din.developpement-durable.gouv.fr/accueilAnnuaire.do>

A partir de ce portail internet, il est possible de rechercher l'animateur ou l'agent en DDT en charge du suivi de n'importe quel site en France. Le mode d'emploi du système est présenté ici :

<https://sin2.din.developpement-durable.gouv.fr/info/fiche-pratique-no3-presentation-de-l-annuaire-aux-a85.html>

b. Dispositions à prévoir dans le DGD pour prévenir les atteintes directes aux loges, aires et nids connus : maintien des arbres porteurs et, dans la mesure du possible, désignation en arbre « bio ».

Lors du contact avec l'animateur, le rédacteur du DGD peut obtenir communication des emplacements de nids, loges ou aires d'espèces emblématiques **lorsqu'ils sont connus**. Il est ainsi en mesure de prévoir leur maintien au sein du peuplement pendant les phases d'éclaircie/amélioration, accompagné dans la mesure du

¹ L'animateur d'un site Natura 2000 peut fournir les données les plus récentes en sa possession ainsi que des conseils circonstanciés pour la prise en compte des espèces. Il n'est pas chargé d'approuver le DGD ou de rendre un avis sur le DGD, sauf en cas de demande expresse de la part de l'autorité compétente ou des services de l'État en charge du réseau Natura 2000.

possible de leur marquage en tant qu'arbre bio. En phase de régénération, il est possible de maintenir un petit collectif d'arbres autour de l'arbre porteur afin de limiter la perturbation de l'environnement du nid.

Au cours de la mise en œuvre du DGD (15 à 20 ans), les relations nouées avec l'animateur peuvent être entretenues afin de mettre à jour périodiquement l'inventaire des nids, loges et aires connus.

c. Dispositions à prévoir dans le DGD pour prévenir le dérangement de la reproduction des rapaces et espèces sensibles : les périodes de quiétude.

1^{er} cas de figure : la période de quiétude généralisée, mesure préventive simple, sûre et complète

Le respect d'une période de quiétude pendant laquelle aucune opération d'exploitation ou travaux ne sera conduite dans la ou les parcelle(s) inscrites dans le site Natura 2000 permet de prévenir de façon indiscutable tout risque d'atteinte directe (destruction du nid) ou indirect (dérangement conduisant à l'abandon du nid) aux espèces forestières justifiant la désignation du site.

La période de reproduction s'étend généralement du 1^{er} mars au 31 juillet et ces dates peuvent être adoptées en règle générale comme bornes d'une « période de quiétude ».

Ces bornes peuvent cependant être modulées selon les espèces présentes dans le site concerné ou selon l'altitude et le climat local. Le rédacteur du DGD peut être conseillé sur ce point par l'animateur du site au cours des contacts préalables en phase de rédaction. Ce contact gagnera à être renouvelé à l'issue de quelques années de mise en œuvre, afin de vérifier que cette période de quiétude a toujours la bonne étendue (le changement climatique risque en effet d'induire des changements dans les dates de début et de fin de nidification des oiseaux).

La présence de cette mesure (justifiée pour ses modulations à la marge) pour l'ensemble des parcelles forestières du DGD inscrites dans le site Natura 2000 permet donc l'octroi de la dispense d'évaluation d'incidence Natura 2000.

2nd cas de figure : des zones de quiétude ciblées, mesure moins contraignante pour l'exploitation mais plus complexe pour sa mise en œuvre

La période de quiétude généralisée demeure la modalité de gestion la moins préjudiciable aux cortèges d'oiseaux forestiers, d'une manière générale. Cependant, elle peut ne pas satisfaire certaines contraintes du propriétaire/gestionnaire, et **il est possible d'adapter les principes de cette mesure au cas par cas**, afin de permettre la réalisation de travaux forestiers ou de coupes en période de nidification, à la condition qu'il n'existe pas d'enjeu avéré dans la parcelle ou unité de gestion considérée au moment des travaux.

La discussion préalable avec l'animateur est plus que jamais indispensable pour définir cette modalité de quiétude. Les paramètres suivants pourront ainsi être ajustés, et **les choix adoptés devront figurer dans le DGD** :

- **zones d'application de la période quiétude** : elles pourront se baser sur les seules unités de gestion abritant des espèces sensibles au dérangement (rapaces, cigognes, etc.), voire sur des zones tampons des nids (en règle générale, périmètres de 150 mètres de rayon autour du nid, à ajuster en fonction des espèces) ;
- **dates de la période de quiétude** : comme pour la modalité généralisée, le début et la fin de la période de quiétude à respecter pourront être adaptés aux espèces en présence et à leur phénologie locale (altitude, climat). Le tableau figurant en annexe 1 donne à titre indicatif les dates des périodes de sensibilité des principales espèces concernées.
- **Possibilités de déroger ponctuellement à la période de quiétude dans les unités de gestion abritant des espèces sensibles au dérangement** : le propriétaire ou le gestionnaire sera tenu de vérifier avec l'animateur l'absence de nids occupés et les enjeux associés sur les parcelles concernées avant ses interventions en période de nidification. En cas d'incertitude ou d'impossibilité d'assurer la vérification, le respect de la période de quiétude devra primer.

Cette gestion fine, plus souple pour la tenue des travaux et coupes, nécessite néanmoins une plus grande attention pour être efficace. Cela impose donc :

- *un suivi de l'application* : le gestionnaire doit être en mesure de montrer qu'il a bien respecté ses engagements en cas de contrôle par l'autorité administrative. Un cahier d'enregistrement des opérations (« sommier de la forêt ») permet par exemple de répondre à cette nécessité.
- *une mise à jour périodique des informations* : le gestionnaire forestier devra contacter régulièrement l'animateur pour savoir si des changements (zones, périodes) sont à prévoir. Tenir un rapide point d'échange annuel ou bi-annuel avec l'animateur peut être une façon simple pour le faire. **Au minimum, le propriétaire ou le gestionnaire sera tenu de vérifier avec l'animateur l'absence d'enjeu avant ses interventions en période de nidification (cf. supra).** Les changements de modalité retenus en cas de nouvelles informations devront être traçables également.

Nota : L.122-7&8 et charte Natura 2000

En règle générale, la charte Natura 2000 du site (figurant dans le Docob) prévoit de manière structurée et adaptée ce type de précautions. Elle permet en outre de bénéficier d'un diagnostic réalisé avec l'animateur qui aide à bien cerner les enjeux de sa forêt et identifier précisément les engagements qui s'y appliqueront en cas d'adhésion. **Il est donc très fortement recommandé au propriétaire d'adhérer à la charte, ce qui a pour effet de lui faire également bénéficier des garanties de gestion durable et lui ouvre ainsi droit à d'autres types d'aides ou exonérations.**

5. Suivi de la mise en œuvre

a. Suivi par l'autorité compétente :

Dans le cadre des échanges entre les États membres et la commission européenne, cette dernière porte une vigilance croissante à la bonne application de l'article 6 de la directive habitats faune flore (évaluation des incidences). Il est donc nécessaire pour les autorités administratives de tenir une bonne traçabilité des procédures et des dispenses accordées via les articles L122-7&8.

Traçabilité des décisions

Dans la mesure où les dispositions de ces articles du code forestier constituent une dispense, il est hautement recommandé aux autorités compétentes (respectivement DRAAF pour les forêts publiques non domaniales, et CNPF pour les forêts privées), de tracer pour chaque dispense les raisons qui l'ont conduite à la délivrer. Ceci peut se faire aisément dans les cadres habituels des rapports d'instruction ou des outils internes d'instruction.

Bilan d'activité

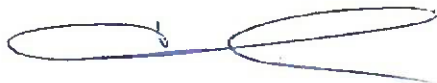
Afin d'aider les différentes autorités chargées d'instruire les documents de gestion durable, la DREAL Auvergne Rhône Alpes propose l'établissement d'un bilan annuel des DGD (dispenses accordées ou évaluations d'incidences réalisées). A cette fin, une proposition de modèle commun est annexé à la présente note (cf. annexe 2) et constitue une base de travail pour aboutir à un outil conjoint de suivi partagé DRAAF/CNPF. Ce bilan pourra être communiqué pour information aux DDT concernées et aux animateurs des sites en tant que de besoin.

Nota : D'ici quelques années, il est possible que ce suivi bascule dans l'application nationale de suivi du réseau Natura 2000 « SIN2 », application actuellement sous maîtrise d'ouvrage du ministère en charge de l'écologie. S'il a lieu, ce basculement simplifiera le suivi de l'autorité administrative en offrant un cadre d'enregistrement pérenne des dossiers et en libérant cette autorité de la nécessité d'établir un tableau de suivi (celui-ci pouvant être généré directement par l'application).

b. Suivi par le gestionnaire/propriétaire :

Afin de conserver pendant la durée de vie du DGD la mémoire des dispositions de prévention prises initialement, des informations mises à jour en cours de route et adaptations prises en conséquence le cas échéant, il est hautement recommandé la tenue par le gestionnaire ou le propriétaire d'un « cahier d'enregistrement des interventions » ou « sommier de la forêt », lequel pourra être tenu à la disposition de l'autorité administrative. Il est évident que ce suivi sera proportionné aux outils et aux capacités techniques du propriétaire/gestionnaire : un simple cahier où sont consignés les dates des chantiers et coupes et les contacts pris peut tout à fait suffire dans le cas d'un propriétaire effectuant lui-même la gestion de sa forêt. Il est rappelé également l'importance des liens réguliers avec l'animateur du site, qui sont garants d'une relation positive pour tous les acteurs impliqués, et source d'enrichissement mutuel.

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Jean-Philippe DENEUVY

Le Directeur Régional de l'Agriculture,
de l'Alimentation et de la Forêt



Michel SINOIR

ANNEXE 1 : espèces forestières et période de sensibilité liée à la reproduction

Le tableau suivant donne, à titre indicatif, les bornes maximales des périodes de sensibilité pour la reproduction des espèces inscrites à l'annexe I de la directive oiseaux et nicheuses dans la région Auvergne – Rhône-Alpes. Ces périodes, données ici globalement pour l'ensemble de la région, sont à adapter au contexte de la forêt (zone méditerranéenne, zone de montagne, etc.) et parfois à certaines spécificités très locales.

Les structures animatrices Natura 2000 et/ou le correspondant local de la LPO peuvent être contactés pour en savoir plus.

Espèce	Début période	Fin de la période	Remarque
Aigle botté	01/04	31/08	
Aigle royal	01/02	15/08	Nicheur sur arbre ou en falaise - les deux contextes sont à prendre en compte (les falaises peuvent être situées en forêt ou surplomber la forêt)
Aigrette garzette	01/04	31/08	Niche souvent dans des colonies mixtes avec d'autres espèces d'ardéidés
Bihoreau gris	01/05	31/07	
Bondrée apivore	01/05	31/08	
Chevêchette d'Europe	01/02	15/07	
Chouette de Tengmalm	01/02	31/07	
Cigogne noire	01/03	31/08	
Circaète-Jean-le-blanc	15/03	31/08	
Faucon pèlerin	01/02	30/06	Espèce rupestre mais les interventions en forêt à proximité des sites de nidification sont à prendre en compte
Gélinotte des bois	15/03	31/07	L'espèce présente également une sensibilité à l'automne, en période de parade
Grand-duc d'Europe	15/11	31/07	Nicheur sur arbre, au sol ou en falaise - les trois contextes sont à prendre en compte
Grand Tétrás	01/04	31/07	Sensibilité en hivernage également. En pratique, se référer aux dispositions spécifiques issues du Plan National d'Action et en particulier aux « clauses de tranquillité Tétrás ». Renseignements auprès du PNR Haut-Jura et du Groupe Tétrás Jura.
Gypaète barbu	01/11	31/08	Espèce rupestre mais les interventions en forêt à proximité des sites de nidification sont à prendre en compte. Le Plan National d'Action pour cette espèce a instauré des Zones de Sensibilité Majeure (ZSM) qui sont une traduction de la réglementation sur les espèces protégées, en particulier concernant la notion de perturbation intentionnelle. Il est indispensable de suivre strictement les dispositions de ces ZSM lorsqu'elles sont activées. Renseignements auprès de l'association ASTERS et de la DREAL.
Milan noir	15/03	15/07	Espèce plus commune, mais localement les enjeux peuvent être importants

Milan royal	01/03	31/07	Sur beaucoup de sites, les jeunes s'envolent entre mi-juin et fin juin mais cela peut parfois être plus tardif d'où le choix de fin juillet. En fonction des connaissances et des sites, la fin de période peut donc être raccourcie
Pic cendré	01/03	15/07	
Pic mar	15/02	15/07	
Pic tridactyle	01/04	31/07	
Tétras lyre	01/04	31/08	Espèce plutôt liée aux interfaces forestières, principalement aux altitudes supérieures de la forêt. Les sites de parade et les sites de reproduction sont souvent différents. Sensibilité en hivernage également
Vautour moine	01/11	31/08	Niche en semi-colonie
Vautour percnoptère	15/03	31/08	Espèce rupestre mais les interventions en forêt à proximité des sites de nidification sont à prendre en compte

ANNEXE 2 : tableau de suivi pour les autorités administratives

Année d'exercice	Identification du document de gestion	Site(s) Natura 2000 concerné(s)	Parcelles du DGD concernées	Agrément L122-7&8 accordé/ refusé + Date	Ou réalisation d'une évaluation des incidences oui/non	Synthèse des dispositions particulières prises	Prescriptions complémentaires éventuelles
...							

